AR Prefecture
063-200070761-20251209-2025_09_12_11-DE
Reçu le 10/12/2025

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)*

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ*

**SEANCE EN DATE DU** 9 DÉCEMBRE 2025

**Présents :** 49
**Votants** : 62
**Pouvoirs** : 13 (cf. liste annexe)

**Secrétaire de séance :** Marie-Laure NUNÈS

**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 28 novembre 2025

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle des fêtes de Champetières

Délibération n°11

## ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7 € mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre l'établissement public et le Centre de Gestion.

Actuellement, le montant de la participation employeur instituée pour le risque « Prévoyance » est de 18 € (montant mensuel brut/ agent). Comme il respecte le seuil minimum de 7 € mensuel par agent, il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes.

AR Prefecture
063-200070761-20251209-2025_09_12_11-DE
Reçu le 10/12/2025



L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du Centre de Gestion du 17 septembre 2024,**

**Vu la délibération n°2024-37 du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,**

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle,

Vu les avis consultatifs favorables du Comité social territorial du 10 octobre et du 21 novembre 2025,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la communauté de communes Ambert Livradois Forez et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de l'établissement public à hauteur de 18€ brut par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2025 à 2030, -- durée de la convention de participation --, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document utile rendu nécessaire avec le groupement Alternative Courtage / territoria Mutuelle ;
-

AR Prefecture
063-200070761-20251209-2025_09_12_11-DE
Reçu le 10/12/2025

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

- d'autoriser M. le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 10 décembre 2025